SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3240000: industrie et commerce du diamant

En vigueur au 03/09/2018 (Dernière actualisation de la page 24/06/2019)

Indexation de 2% le 03/09/2018.
En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Le salaire minimum pour les autres activités que celles qui ne sont pas mentionnées à A, B ou C, mais pour lesquelles l'employeur ressortit à la CP 324, est au moins égal au salaire minimum fixé pour la "Kleinbranche" et "Sciage du diamant".
Ces salaires minimums sont également d'application au travailleurs liés par un contrat d'apprentissage particulier ou par un contrat de formation professionnelle complémentaire. Contrat de formation professionnelle complémentaire (à l'exception des employés techniques) : première période d'apprentissage : 24 heures par semaine et 60% du salaire minimum; deuxième période d'apprentissage : 32 heures par semaine et 80% du salaire minimum; ensuite début de l'occupation à temps plein.
En cas de dérogation à une disposition en matière de salaire par jour indivisible, le salaire horaire est calculé en divisant le salaire hebdomadaire par 39 heures. Sur base annuelle, la durée du travail moyenne ne dépassera pas les 38 heures par semaine.
Le salaire mensuel minimum des employés techniques est égal au salaire hebdomadaire minimum multiplié par 13 et divisé par 3.
Les salaires à la pièce des tailleurs sont basés sur le poids du diamant taillé. Pour chaque lot de diamants, le bon doit mentionner : le nombre de pièces, le poids et le prix de façon par pièce qui a été convenu entre l'employeur et l'ouvrier. A la demande de l'ouvrier ou de l'ouvrière, le lot doit être pesé en leur présence.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. ACTIVITE: A. GROFBRANCHE (taille, débrutage et sertissage de diamant de 0,75 carat poids brut par pièce ou plus grand)

CATEGORIE	SALAIRE MINIMUM	
	Salaire Hebdomadaire	Salaire journalier
Examinateur du diamant-spécialiste	496.20	99.24
Examinateur du diamant de première classe	545.80	109.16

2. ACTIVITE: B. SCIAGE, MARQUAGE, CLIVAGE DU DIAMANT

CATEGORIE	SALAIRE MINIMUM	
	Salaire Hebdomadaire	Salaire journalier
Travailleur	469.70	93.94

3. ACTIVITE: C. KLEINBRANCHE (taille, débrutage, sertissage, triage de diamant de moins de 0,75 carat poids brut par pièce, sertissage de pièces planes, sertissage pour coquille lumineuse, travail de pierres précieuses colorées, sertissage pour sciage)

CATEGORIE	SALAIRE MINIMUM	
	Salaire Hebdomadaire	Salaire journalier
Examinateur du diamant de deuxième classe, et autres fonctions	469.70	93.94